



Arrêté n°2023 - 1342 du 8 juin 2023

portant annulation de la preuve de dépôt du dossier de déclaration téléversé en date du 21 avril 2023 par la société DT METHA pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Lachaussée (55210)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2781 ;

Vu la demande de déclaration téléversée sur l'application GUNEnv en date du 21 avril 2023 par la société DT METHA pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Lachaussée ;

Vu l'avis du Conseil d'État n°463612 en date du 15 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/178-2023 du 2 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant annulation de la preuve de dépôt du dossier de déclaration téléversé le 21 avril 2023, transmis à l'exploitant en date du 4 mai 2023 ;

Vu les remarques de l'exploitant reçues le 16 mai 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral d'annulation de la preuve de dépôt du dossier de déclaration du 21 avril 2023 ;

Vu l'analyse de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 6 juin 2023 ;

Considérant les insuffisances relevées dans le cadre de l'examen du dossier de déclaration notamment en ce qui concerne les points suivants :

➤ l'absence d'information concernant les modalités de traitement des digestats non-conformes au cahier des charges (CDC Dig) défini par l'arrêté du 22 octobre 2020 (absence de plan d'épandage de secours) ;

➤ l'évaluation des incidences Natura 2000 qui ne correspond pas au projet ;

Considérant que ces insuffisances ne permettent pas de juger le dossier régulier au sens de l'article R.512-47 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne « *le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation [...] des émanations de toute nature [...], et l'évaluation des incidences Natura 2000.* » ;

Considérant que l'avis du Conseil d'État précité précise que le Préfet est tenu de délivrer la preuve de dépôt dès lors que le dossier de déclaration est régulier et complet, ce qui ne correspond pas au cas d'espèce ;

Considérant qu'au final et en l'état du dossier, il ne peut être démontré que le projet n'est pas susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Annulation

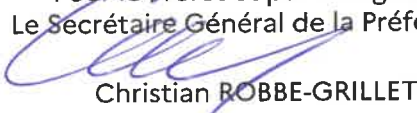
La preuve de dépôt de la demande de déclaration délivrée le 21 avril 2023, en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Lachaussée par la société DT METHA, dont le siège social est situé, 4 Rue de Jonville à Lachaussée (55210), **est annulée.**

Article 2 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lachaussée, et y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales. Le présent arrêté sera en outre publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est (division de Bar-le-Duc) et le maire de la commune de Lachaussée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour notification, à la société DT METHA et, pour information, à la Directrice régionale de l'agence régionale de santé Grand-Est (délégations territoriales de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle), au Directeur départemental des territoires de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meurthe et Moselle, au Président de la chambre d'agriculture de la Meuse, au Président de la chambre d'agriculture de la Meurthe et Moselle, au Président du Parc naturel régional de Lorraine, au Président du Conseil régional Grand-Est, au Président du Conseil départemental de la Meuse, ainsi qu'au Préfet de la Meurthe-et-Moselle et au Sous-Préfet de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.